

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du projet de loi.

L'honorable JOHN WEBSTER: Les sous-produits des minoteries, comme le son et le petit son, bénéficient-ils de l'abaissement du tarif de transport dans l'Ouest?

L'honorable M. DANDURAND: Mes renseignements ne sont pas complets sur ce point.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Le contrat Crowsnest est explicite. Il ne concerne que les lignes de l'Ouest.

L'honorable M. DANDURAND: J'appréhends que, d'après le régime établi par cette mesure, je puis répondre dans l'affirmative.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (202), intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1923".

Il énonce: Honorables messieurs, je n'ai pas d'observation à faire sur ce projet de loi, qui vise les sommes d'argent votées pour le service public du présent exercice financier. En mars dernier, nous avons voté certains crédits nécessaires, et ceux que comporte ce projet de loi de finance complètent les sommes requises pour tout l'exercice. Les crédits votés par les Communes figurent aux différentes annexes du bill.

La motion est adoptée, et le projet de loi est lu pour la deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du projet de loi.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL DE LA TEMPERANCE DU CANADA

ETUDE DU REJET, PAR LES COMMUNES, DE L'AMENDEMENT DU SENAT

Sur la motion de l'honorable M. DANDURAND, le Sénat met à l'étude un message des Communes annonçant le rejet de certains amendements apportés par le Sénat au projet de loi (bill 132) modifiant la Loi de tempérance du Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, nous avons maintenant à délibérer un message transmis par la Chambre des Communes pour informer cette Chambre que les Communes ont refusé leur adhésion aux amendements apportés par le Sénat au bill (132), "pour le motif que lesdits amendements détruiraient l'effet du bill tout entier". Je remarque que les Communes, en n'acquiesçant pas au rejet par le Sénat de la deuxième partie du projet de loi, ont volontairement ou involontairement rejeté en même temps le léger amendement que nous avons apporté, de sorte que l'autre Chambre se trouve à rejeter nos deux amendements.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Quels sont-ils?

L'honorable M. DANDURAND: Elle refuse d'acquiescer à notre disjonction de la partie V de la loi, qui autorise d'interdire l'importation de boissons enivrantes dans une province qui demanderait au Gouverneur en conseil, par voie de résolution de son gouvernement exécutif, d'adopter cette interdiction.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quel est l'autre?

L'honorable M. DANDURAND: Celui qui ajoutait les mots: "Toutefois, ce jour ne doit pas être antérieur au premier jour d'octobre 1922". C'est-à-dire, que l'arrêté en conseil qui interdit l'exportation des spiritueux dans une province ne doit pas entrer en vigueur avant le premier jour d'octobre prochain. Je propose que le Sénat maintienne son amendement.

La motion est adoptée.

L'honorable M. DANDURAND: L'autre amendement que la Chambre des Communes n'a pas jugé à propos d'adopter est celui qu'a présenté l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Barnard). L'objet de l'amendement était de retrancher la partie V, qui permettait à une province d'interdire l'importation de liqueurs enivrantes, sauf par le gouvernement ou une commission gouvernementale. Je propose que le Sénat n'insiste pas sur cet amendement.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Quels motifs l'autre Chambre apporte-t-elle?

L'honorable M. DANDURAND: Elle apporte le motif que cet amendement détruirait l'effet du bill tout entier.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Je désirerais savoir de quelle ma-